

SRD	DOC Procédure de modification contractuelle sur une installation > 36kVA – 11/04/2016
------------	---

Objet :	Ce document décrit la procédure de modification contractuelle sur une installation > 36kVA telle qu'elle est mise en œuvre par SRD.
---------	---

Fiche de validation		
Rédacteur	Vérificateurs	Approbateur
Sébastien DUMAS 31/03/2016	Antoine MIGNERE 31/03/2016	Sébastien DUMAS 01/04/2016
Diffusion	Site internet de SRD	

Nombre de pages	5	Nombre d'annexes	1	Nombre de PJ	-	Accessibilité : Libre
-----------------	---	------------------	---	--------------	---	-----------------------

1. Les principes d'une modification contractuelle

L'objet de cette note est de présenter les modifications contractuelles pour les sites raccordés au RPD¹ en HTA et en BT avec une puissance souscrite maximale supérieure à 36 kVA².

La modification contractuelle correspond à deux types de modification :

- la modification de formule tarifaire d'acheminement
- la modification de puissance souscrite

1.1 La modification de formule tarifaire d'acheminement

Une modification de formule tarifaire d'acheminement consiste en la modification de la formule tarifaire d'acheminement du PDL³ sans modifier la puissance souscrite maximale du PDL.

Les conditions de réalisation de cette modification dépendent de la situation technique du PDL. Ainsi elle peut nécessiter une intervention simple, une pose ou un changement de compteur ou être réalisée à distance.

À noter qu'en application de la loi N°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, si la modification de formule tarifaire nécessite le changement de l'un des éléments du dispositif de comptage en propriété client, l'ensemble du dispositif passe en location. Les éléments déposés sont remis au client s'ils étaient initialement sa propriété.

La modification de formule tarifaire est demandée au GRD par le fournisseur avec une date d'effet souhaitée.

Le fournisseur choisit la formule tarifaire d'acheminement souhaitée qui devra être conservée sur une période d'au moins un an.

Elle peut être réalisée avec ou sans déplacement du GRD. Dans tous les cas, elle fait l'objet d'un relevé sur site ou à distance.

Elle est réalisée au plus près de la date d'effet demandée et entre J et J+30 jours calendaires (sauf en cas de pointe d'activité⁴ ou elle est réalisée entre J et J+90 jours) pour une modification demandée pour le jour J. Elle prend effet à la date de reprogrammation du dispositif de comptage.

¹ Réseau Public de Distribution

² La puissance souscrite dans au moins une classe temporelle (ou poste tarifaire) est strictement supérieure à 36 kVA

³ PDL : Point De Livraison

Une demande de modification de formule tarifaire peut être faite, pour une demande pour le jour J, entre J-1 et J – 60 jours calendaires.

1.2 La modification de puissance souscrite

Une modification de puissance souscrite consiste à modifier une ou plusieurs puissances souscrites du PRM.

1.2.1 Analyse préalable

Préalablement, à la réalisation d'une demande de modification de puissance, le fournisseur doit s'assurer que celle-ci ne nécessite pas de travaux. Pour s'en assurer, le fournisseur peut demander une étude d'impact auprès du GRD à l'adresse e-mail contrats@srd-energies.fr.

Une étude d'impact est notamment nécessaire lorsque :

- pour un PDL raccordé en HTA :
 - l'écart entre la PS demandée et la PS au moment de la demande est supérieur ou égale à 100 kW
- pour un PDL raccordé en BT :
 - l'écart entre la PS demandée et la PS au moment de la demande est supérieur ou égale à 36 kVA
 - les puissances souscrites au moment de la demande sont strictement inférieures à 120 kVA et qu'au moins une puissance souscrite demandée est supérieure ou égale à 120 kVA
 - les puissances souscrites au moment de la demande sont strictement inférieures à 60 kVA et qu'au moins une puissance souscrite demandée est supérieure ou égale à 60 kVA.

Si des travaux sont nécessaires, le GRD indique au fournisseur, lorsque c'est possible, la puissance maximale disponible sur le réseau sans effectuer de travaux.

Le fournisseur peut

- formuler sa demande de modification de puissance en renseignant une valeur de puissance souhaitée inférieure ou égale à la puissance maximale disponible.
- formuler une demande de modification de raccordement afin de lancer les travaux nécessaires pour rendre disponible la puissance demandée.

1.2.2 Conditions de réalisation

Les conditions de réalisation de la modification de puissance dépendent de la situation technique du PDL. Ainsi elle peut nécessiter une intervention simple, un changement de TC, une modification de couplage, un changement de compteur ou être réalisée à distance.

À noter qu'en application de la loi N°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, si la modification de puissance nécessite le changement de l'un des éléments du dispositif de comptage en propriété client, l'ensemble du dispositif passe en location. Les éléments déposés sont remis au client s'ils étaient initialement sa propriété.

La modification de puissance souscrite est demandée au GRD par le fournisseur avec une date d'effet souhaitée.

Elle peut être réalisée avec ou sans déplacement du GRD. Dans tous les cas, elle fait l'objet d'un relevé sur site ou à distance.

⁴ Pointe d'activité : plus de 75 demandes sur le même mois

Elle est réalisée au plus près de la date d'effet demandée et entre J et J+30 jours calendaires (sauf en cas de pointe d'activité ou elle est réalisée entre J et J+90 jours) pour une modification demandée pour le jour J. Elle prend effet à la date de reprogrammation du dispositif de comptage.

Une demande de modification de puissance souscrite peut être faite, pour une demande pour le jour J, entre J-1 et J – 60 jours calendaires.

1.3 Les demandes complémentaires à une modification de formule tarifaire

La demande de modification de formule tarifaire peut être synchronisée avec un changement de fournisseur et/ou une modification de puissance souscrite.

1.3.1 Synchronisation avec une demande de changement de fournisseur

Une modification de formule tarifaire d'acheminement est synchronisée avec un changement de fournisseur lorsque la formule tarifaire renseignée lors de la demande de changement de fournisseur est différente de la formule tarifaire programmée dans le dispositif de comptage du PDL au moment de la saisie de la demande de changement de fournisseur.

Dans ce cas le changement de fournisseur prend effet à la date de reprogrammation du dispositif de comptage avec la nouvelle formule tarifaire.

Une nouvelle modification de formule tarifaire peut être demandée dans les 6 mois qui suivent le changement de fournisseur sous réserve que la date d'effet souhaitée de la nouvelle formule tarifaire soit dans les 6 mois qui suivent le changement de fournisseur.

1.3.2 Synchronisation avec une demande de modification de puissance souscrite

Une modification de puissance souscrite est synchronisée avec une modification de formule tarifaire lorsque le type de prestation demandé dans l'affaire est « modification de tarif et de puissance ».

1.4 Les demandes complémentaires à une modification de puissance souscrite

1.4.1 Synchronisation avec un changement de fournisseur

Une modification de puissance souscrite est synchronisée avec un changement de fournisseur dès lors qu'au moins une puissance souscrite renseignée lors de la demande de changement de fournisseur est différente de la puissance souscrite correspondante du PDL au moment de la saisie de la demande de changement de fournisseur.

Dans ce cas le changement de fournisseur prend effet à la date de reprogrammation du dispositif de comptage avec la nouvelle puissance souscrite.

1.4.2 Synchronisation avec une modification de formule tarifaire

Une modification de puissance souscrite est synchronisée avec une modification de formule tarifaire lorsque le type de prestation demandé dans l'affaire est « modification de tarif et de puissance ».

2. Le traitement d'une demande de modification de formule tarifaire

2.1 Saisie de la demande

Le fournisseur analyse la demande, conseille le client, l'informe des modalités de réalisation de la modification contractuelle et valide la date souhaitée.

Le fournisseur saisit, via le portail SRD, une demande de modification de formule tarifaire sur un PRM en service de son périmètre.

Il complète les informations relatives au PDL de son client, notamment :

- Référence du PDL ;
- Type de prestation ;
- L'interlocuteur client ;
- Adresse du client ;
- La formule tarifaire souhaitée ;
- Les puissances souscrites associées respectant les dénivelés de puissance (cf. annexe 1) ;

Certains champs du formulaire sont pré-remplis.

2.2 Réalisation de la demande

Une modification de formule tarifaire peut être réalisée avec ou sans déplacement du GRD. Dans tous les cas, elle fait l'objet d'un relevé sur site ou à distance.

3. Le traitement d'une demande de modification de puissance

3.1 Saisie de la demande

Le fournisseur analyse la demande, conseille le client, l'informe des modalités de réalisation de la modification contractuelle et valide la date souhaitée.

Le fournisseur saisit, via le portail d'échanges, une demande de modification de puissance souscrite sur un PDL en service de son périmètre.

Il complète les informations relatives au PDL de son client, notamment :

- Référence du PDL ;
- Type de prestation ;
- L'interlocuteur client ;
- Adresse du client ;
- La formule tarifaire souhaitée ;
- Les puissances souscrites associées respectant les dénivelés de puissance (cf. annexe 1) ;

Certains champs du formulaire sont pré-remplis.

Les valeurs de puissances souscrites renseignées lors de la saisie de la demande :

- Doivent respecter les pas de puissance autorisés :
 - pour un PRM raccordé en HTA : pas de 1 kW
 - pour un PRM raccordé en BT > 36 kVA : multiples de 6 kVA jusqu'à 108 kVA inclus, et des multiples de 12 kVA au-delà de 108 kVA et ne pas être supérieures à la Puissance Limite du point de livraison
- doivent respecter les dénivelés de puissance (cf. annexe 1) ;
- doivent respecter les limites autorisées :

- pour un PRM raccordé en HTA : puissance souscrite maximale inférieure ou égale à 40 000 kW
- pour un PRM raccordé en BT > 36 kVA : puissance souscrite maximale comprise entre 42 KVA et 250 KVA

3.2 Réalisation de la demande

Une modification de puissance souscrite peut être réalisée avec ou sans déplacement du GRD selon la situation technique du PDL. Ainsi elle peut nécessiter une intervention simple, un changement de TC, une modification de couplage, un changement de compteur ou être réalisée à distance.

Dans tous les cas, elle fait l'objet d'un relevé sur site ou à distance.

ANNEXE 1 : Dénivelés de puissance souscrite autorisés

Formule tarifaire « HTA Sans différenciation temporelle » :

1 seule puissance souscrite

Formule tarifaire « HTA à différenciation temporelle à 5 classes » :

PS Pointe ≤ PS Heures Pleines Hiver ≤ PS Heures Creuses Hiver ≤ PS Heures Pleines Eté ≤ PS Heures Creuses Eté

Formule tarifaire « HTA à différenciation temporelle à 8 classes » :

PS Pointe ≤ PS Heures Pleines Hiver ≤ PS Heures Pleines Demi-Saison ≤ PS Heures Creuses Hiver ≤ PS Heures Creuses Demi-Saison ≤ PS Heures Pleines Eté ≤ PS Heures Creuses Eté ≤ PS Juillet- Août

Formule tarifaire « BT>36 – Longue Utilisation » :

PS Pointe ≤ PS Heures Pleines Hiver = PS Heures Creuses Hiver = PS Heures Pleines Eté = PS Heures Creuses Eté

ou

PS Pointe = PS Heures Pleines Hiver ≤ PS Heures Creuses Hiver = PS Heures Pleines Eté = PS Heures Creuses Eté

ou

PS Pointe = PS Heures Pleines Hiver = PS Heures Creuses Hiver ≤ PS Heures Pleines Eté = PS Heures Creuses Eté

ou pour un PME/PMI uniquement :

PS Pointe = PS Heures Pleines Hiver = PS Heures Creuses Hiver ≤ PS Heures Pleines Eté = PS Heures Creuses Eté

Formule tarifaire « BT>36 – Moyenne Utilisation » :

1 seule puissance souscrite